

VILLE DE RAIMBEAUCOURT

Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage, Marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux de la ville de Raimbeaucourt

AVENANT N°02

Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT
Place du Général de Gaulle
59283 - RAIMBEAUCOURT
Tél : 03.27.80.18.18
Fax : 03.27.80.30.42



Assistant à Maitrise d'Ouvrage

HEXA INGENIERIE
670, Rue Jean Perrin
BP 50101
59500 DOUAI
Tél. : 03.27.97.42.88
Fax : 03.27.96.01.31



HEXA INGENIERIE
INGENIERIE DU BATIMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

MAI 2019

Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 – EVOLUTION DES TAXES LIEES A LA FOURNITURE DE GAZ.....	4
ARTICLE 3 – DEPLACEMENT DE LA PRODUCTION D'ECS DANS LA SALLE DES SPORTS	4
ARTICLE 4 – L'EVOLUTION DE LA TELEGESTION 510 VERS 550	5
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE	5
ARTICLE 5 – REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION CHAUFFAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY	6
ARTICLE 6 - REVISION DES PRIX	7
ARTICLE 7 – DETAIL DES ANNEXES	7
ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET	7
ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS	7

**Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -**

Entre les soussignés :

La ville de Raimbeaucourt
HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle
59283 – RAIMBEAUCOURT

Représentée par M. Alain MENSION, Maire de la Ville de Raimbeaucourt

Ci-après désignée par l'expression : "Le pouvoir Adjudicateur"

d'une part,

D'autre part :

La société « IDEX ENERGIES »,

Société Anonyme au capital social de 5 624 000€, Dont le siège social est : 72 AVENUE JEAN BAPTISTE CLÉMENT - 92513 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Numéro d'identification S.I.R.E.T. (1) : 315 871 640 01215

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2): 80B NANTERRE 315 871 640

Code d'activité économique principale NAF (1) : 3530Z

Représentée par Monsieur Christian BOUDIGOU, Directeur de l'agence Nord-Pas-de-Calais, , Dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par l'expression : "Le Titulaire" ou IDEX ENERGIES

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent avenant est conclu entre les deux parties accessoirement :

- au relatif au Marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux de la ville de Raimbeaucourt ayant pris effet au 1^{er} juillet 2017 ;
 - à l'avenant n°1 à ce contrat, relatif à la suppression de l'article 9.1 du CCAP ayant pris effet au 1^{er} juillet 2017 ;
-

**Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -**

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- Intégration de la refacturation à l'euro à l'euro des frais liés aux stockages gaz
- Le déplacement de la production ECS dans la salle des sports
- La prise en compte des travaux de séparation de circuit mairie et salle des mariages
- Le remplacement d'une canalisation chauffage de l'Ecole élémentaire Jules Ferry
- L'évolution de la télégestion 510 vers 550.

ARTICLE 2 – EVOLUTION DES TAXES LIEES A LA FOURNITURE DE GAZ

Conformément à l'article 4.2.1 du CCAP, la redevance P1 ne comprend pas la part TICGN et la CTA. Ces contributions sont refacturées l'euro à l'euro depuis le commencement d marché.
Compte tenu de l'évolution réglementaire de la tarification du gaz, il est ajouté les charges liées aux frais de stockages gaz.

Cette contribution fait référence à la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 22 Mars 2018. Cette délibération porte sur l'introduction d'un terme tarifaire de stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transports de GRT gaz et TIGF.

Cette contribution est impondérable au marché de base, et sera donc facturée en sus de la redevance P1 comme la TICGN et la CTA.

Nota : en annexe du présent avenant, la délibération du N°2018-074.

ARTICLE 3 – DEPLACEMENT DE LA PRODUCTION D'ECS DANS LA SALLE DES SPORTS

Suite à la réunion en date du 28 Octobre 2018, il a été évoqué le déplacement du ballon d'eau chaude servant une fois par an pour la fête de le l'asperge vers le local technique où se situe le ballon servant à la production d'eau chaude des douches des vestiaires qui actuellement est hors service du à une fuite sur celui-ci

Ces installations font l'objet d'une garantie totale P3 conformément au marché de base.

Le montant de cette opération est de : 1 047.00 €HT soit un impact sur la redevance P3/2 sur les 3 dernières années du contrat du Site 06 : SALLE DES FETES / SALLE DES SPORTS de : **+ 349.00 €HT / an.**

**Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -**

ARTICLE 4 – L'EVOLUTION DE LA TELEGESTION 510 vers 550

Il avait été prévu dans le cadre de l'offre, la mise en place de carte Gsm /Gprs dans les automates S510 qui sont en place sur les installations de la ville de Raimbeaucourt. D'après le listing transmis les automates datant de 2014, il s'avèrent qu'ils sont de 1998 et il n'est donc pas possible de mettre à jour la version du logiciel pour une communication GSM comme proposé initialement.

De ce fait, il sera procédé au remplacement des automates par des S550 génération 2018 pour pouvoir communiquer en GSM/GPRS sous IP Fixe, recevoir l'ensemble des défauts techniques avec intégration d'un programme de régulation avec mise en place sonde d'ambiance pour suivi et traçabilité.

Ainsi cette opération devient également éligible au dispositif CEE dans le cadre de la fiche BAT-TH-109 (Optimiseur de relance en chauffage collectif).

Ces automates permettront notamment :

La mise en place d'un programmateur d'intermittence avec auto adaptation des horaires de changement de phase de chauffage au sens de la norme EN 12098 Régulation pour les systèmes de chauffage partie 1 : Équipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude.

Certificats d'Economies d'Energie

Règlementation

La Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme, modifiée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement (dite « Grenelle II »), a fixé un objectif national d'économies d'énergie et a instauré un dispositif innovant de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »).

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée notamment aux vendeurs de fioul domestique, de chaleur ou de froid, à des consommateurs finals (les obligés).

Notre offre d'accompagnement relative à la valorisation des CEE

IDEX Energies s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations d'économies d'énergies suivantes :

Nom site ou N° opération*	Opération	Fiche d'opération standardisée	Volume CEE en kWh cumac
03- Ecole Maternelle Suzanne LANNOY	Mise en place d'optimiseur de relance	BAT-TH-109	145 464
04 - Ecole Elementaire Jules Ferry			168 036
05- Ecole Victor Hugo			46 200
06 - Salle des fetes / Salle des sports			222 552
09- Salle Polyvalente			27 720
Total			609 972

*Site non soumis au Plan National d'Allocation des Quotas d'émissions de gaz à effet de serre

IDEX Energies versera au Bénéficiaire des travaux une contribution financière d'un montant de **3 049.86 €**

**Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -**

N°	BATIMENTS	Montant de la base (travaux)	Valeur de la ventilation (€ HT)	Montant des travaux de maintenance (€ HT)	Redevance P3/2 (€ HT / an) (travaux de maintenance)
3	Ecole maternelle Suzanne Lanoy	1 006.72	727.32	279.40	93.13
4	Ecole élémentaire Jules Ferry	1 006.72	840.18	166.54	55.51
5	Ecole Victor Hugo	1 006.72	231.00	775.72	258.57
6	Salle des fêtes et Salle des sports	1 006.72	1 112.76	-106.04	-35.35
9	Salle polyvalente Gilles Dutilleul	1 006.72	138.60	868.12	289.37
	TOTAL	5 033.60	3 049.86	1 983.74	661.25

La contribution financière apportée par IDEX est versée sous forme de remise directement déduite du montant des travaux à payer par le Bénéficiaire des travaux.

En cas de non-délivrance des CEE relatifs aux travaux précités dû à un manquement du Bénéficiaire des travaux, IDEX Energies se réserve le droit de demander à ce dernier le remboursement intégral de la contribution versée.

Etant donné le décalage de la mise en place des télégestions prévue, en début de marché, les redevances P2 « Abonnement ligne TPH et Contrôle et entretien » des deux premières années ont été neutralisés et déduites sur les redevances de la durée restante du marché à savoir 3 années.

N°	BATIMENTS	TELESURVEILLANCE BASE		TELESURVEILLANCE AVENANT 2	
		100000	110000	34000	37000
1	Mairie				
2	Poste				
3	Ecole maternelle Suzanne Lanoy	102.00 €	111.00 €	34.00 €	37.00 €
4	Ecole élémentaire Jules Ferry	102.00 €	111.00 €	34.00 €	37.00 €
5	Ecole Victor Hugo	102.00 €	111.00 €	34.00 €	37.00 €
6	Salle des fêtes et Salle des sports	102.00 €	111.00 €	34.00 €	37.00 €
7	Complexe tennistique Lucien Dennezières				
8	Vestiaires stade municipal de football				
9	Salle polyvalente Gilles Dutilleul	102.00 €	111.00 €	34.00 €	37.00 €
10	Eglise				

Ce qui correspond à une moins value de **2 130 €HT** sur la durée restante du marché soit - **710 €HT / an** rapport au marché de base.

ARTICLE 5 – Remplacement d'une canalisation chauffage de l'Ecole élémentaire Jules Ferry

Suite à la prise en charge de marché, il avait été indiqué dans le PV une corrosion importante sur le réseau de chauffage entre la chaufferie et l'école qui devait faire l'objet d'une intervention de l'ancien prestataire. L'état de cette canalisation a empiré et nécessite des travaux pour assurer la continuité de service.

Le montant de cette opération est de : **2 269.30 €HT**.

soit un impact sur la redevance P3/2 de ce site sur les 3 dernières années du contrat de : **+ 756.43 €HT / an**.

**Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -**

ARTICLE 6 - REVISION DES PRIX

Les redevances reprises ci-avant correspondent aux conditions économiques du 1er mai 2017 (valeurs économiques de base). Elles seront révisibles par application des formules du marché initial.

ARTICLE 7 – DETAIL DES ANNEXES

Le présent avenant comporte 3 annexes :

- L'annexe 1 concerne l'état récapitulatif des redevances annuelles d'exploitation. Celui-ci modifie l'annexe 2 de l'A.E. du marché de base ;
- L'annexe 2 concerne l'état récapitulatif des redevances annuelles d'exploitation (P2). Celui-ci modifie l'annexe 4A de l'A.E. du marché de base ;
- L'annexe 3 concerne l'état récapitulatif de la redevance forfaitaire d'exploitation (P3) modifié des sites faisant l'objet de modification. Celui-ci modifie l'annexe 5A de l'A.E. du marché de base pour les sites considérés ;
- L'annexe 4 concerne la Délibération 2018-074 du CRE.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du démarrage de la saison 2019/2020 ; soit au 1er juillet 2019.

ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS

Il n'est rien changé aux autres clauses et articles des C.C.A.P et C.C.T.P, lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Fait à Raimbeaucourt le
En 2 exemplaires originaux.

POUR LE MAITRE D'OUVRAGE

Mention "Lu et Approuvé"
+ Signature

Cachet

POUR LA SOCIETE IDEX ENERGIES

Mention "Lu et Approuvé"
+ Signature

Cachet

**Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -**

ANNEXE 1



N°	BÂTIMENTS	TYPE TRAVAIL	ESTIMATION (€/HT/An)	ESTIMATION (€/HT/An)	ESTIMATION (€/HT/An)	ESTIMATION (€/HT/An)	ESTIMATION (€/HT/An)
1	Mairie	MTI	2 802.13	504.50	904.63	462.5	4 673.76
2	Poste	PF			614.64	268.73	883.37
3	Ecole maternelle Suzanne Lanoy	MTI	4 289.85	757.93			8 879.55
4	Ecole élémentaire Jules Ferry	MTI	4 513.58	796.74			9 000.46
5	Ecole Victor Hugo	MTI	3 744.37	663.26			8 532.61
6	Salle polyvalente Gilles Dutilleul	MTI	7 814.88	1 320.06			14 719.54
7	Complexe tennistique Lucien Dennezières	MTI	3 622.54	646.80	1 137.70	881.76	6 288.80
8	Vestiaires stade municipal de football	MTI	1 028.75	255.31	1 215.03	436.6	2 935.69
9	Salle polyvalente Gilles Dutilleul	MTI	1 432.09	266.95			4 027.71
10	Eglise	PF			753.97	270	1 023.97

ANNEXE 2



N°	BÂTIMENTS	MAIN-D'ŒUVRE					TELESURVEILLANCE					TOTAL P2 (€/HT/An)
		VEILLE DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE (heures/An)	POSTE D'ENTRÉE (heures/An)	UNITÉ DE TRAVAIL (heures/An)	PLANNING/ SÉJOURNÉ (heures/An)	TOTAL (heures/An)	TELESURVEILLANCE (€/HT/An)	TELESURVEILLANCE (€/HT/An)	TELESURVEILLANCE (€/HT/An)	TELESURVEILLANCE (€/HT/An)		
1	Mairie	8.0	4.0	9.0	1.0	22.0	814.00 €	90.63 €				904.63 €
2	Poste	5.5	3.0	5.0	1.0	14.5	536.50 €	78.14 €				614.64 €
3	Ecole maternelle Suzanne Lanoy	10.0	5.5	13.0	2.0	30.5	1 128.50 €	104.78 €				
4	Ecole élémentaire Jules Ferry	9.0	4.5	12.0	2.0	27.5	1 017.50 €	99.79 €				
5	Ecole Victor Hugo	10.0	6.0	14.0	2.5	32.5	1 202.50 €	108.11 €				
6	Salle des fêtes et Salle des sports	13.0	8.0	25.0	3.0	49.0	1 813.00 €	135.59 €	324.00 €			
7	Complexe tennistique Lucien Dennezières	8.5	4.0	9.0	1.5	23.0	851.00 €	92.30 €	194.40 €			1 137.70 €
8	Vestiaires stade municipal de football	8.5	4.5	11.0	1.0	25.0	925.00 €	95.63 €	194.40 €			1 215.03 €
9	Salle polyvalente Gilles Dutilleul	6.5	3.5	7.0	1.0	18.0	666.00 €	98.97 €	129.60 €			894.57 €
10	Eglise	5.5	4.0	9.0	1.0	19.5	721.50 €	32.47 €				753.97 €

**Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT - AVENANT N°02 -**

ANNEXE 3

N°	BATIMENTS	TOTAL P3/1 (€ HT/An)	TOTAL P3/2 (€ HT/An)	TOTAL (€ HT/An)
1	Mairie	129.00 €	333.50 €	462.50 €
2	Poste	88.00 €	180.73 €	268.73 €
3	Ecole maternelle Suzanne Lanoy	221.00 €	2 306.49 €	2 527.49 €
4	Ecole élémentaire Jules Ferry	228.00 €	2 271.85 €	2 501.85 €
5	Ecole Victor Hugo	236.00 €	2 307.37 €	2 543.37 €
6	Salle des fêtes et Salle des sports	411.00 €	2 830.01 €	3 241.01 €
7	Complexe tennistique Lucien Denetières	141.00 €	740.76 €	881.76 €
8	Vestiaires stade municipal de football	136.00 €	300.60 €	436.60 €
9	Salle polyvalente Gilles Dutilleul	119.00 €	1 244.10 €	1 363.10 €
10	Eglise	172.00 €	98.00 €	270.00 €

ANNEXE 4 – Délibération 2018-074 du CRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DELIBERATION N° 2018-074

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2018 fixant le niveau du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et TIGF à partir du 1^{er} avril 2018

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUMET, Hélène CASSIN, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 31 décembre 2017.

Son article 12 prévoit que le revenu des opérateurs de stockage est régulé. Les capacités de stockage sont commercialisées aux enchères, et la différence, positive ou négative, entre les recettes issues majoritairement des enchères et le revenu régulé des opérateurs de stockage est compensée, au sein du tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel, dit tarif ATRT, par un terme tarifaire dédié.

Dans sa délibération du 22 mars 2018, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a introduit en conséquence un terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF¹, et fixé la méthodologie de calcul de ce terme tarifaire.

En application de cette délibération, la présente délibération fixe le niveau, à compter du 1^{er} avril 2018, de ce terme tarifaire.

1. CONTEXTE

1.1 Cadre juridique

Les articles L. 452-1 à L. 452-3 du code de l'énergie encadrent la compétence tarifaire de la CRE.

L'article L. 452-1 du code de l'énergie prévoit notamment que « les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-3-1 une part du montant recouvré selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie » et que « les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel peuvent comporter une part fixe, une part proportionnelle à la capacité souscrite et une part proportionnelle à la différence entre la capacité ferme souscrite en hiver et l'utilisation annuelle moyenne de cette capacité ».

L'article L. 452-2 du code de l'énergie dispose notamment que « Les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, [...] sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. [...] »

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mars 2018 portant décision d'introduction d'un terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et TIGF.

Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -

DELIBERATION N° 2018-074

27 mars 2018

les opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 adressent à la Commission de régulation de l'énergie, à sa demande, les éléments, notamment comptables et financiers, nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel [...].

Par ailleurs, l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoit que la CRE « délibère sur les évolutions tarifaires [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structures des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...] ».

1.2 Rappel de la méthodologie de détermination du terme tarifaire stockage prévue par la délibération du 22 mars

La CRE fixe avant le 1^{er} avril 2018 une compensation, pour chacun des trois opérateurs de stockage, correspondant à la différence entre le revenu autorisé 2018 des opérateurs, fixé dans la délibération du 22 mars 2018², et les prévisions de recettes perçues directement par les opérateurs de stockage pour l'année 2018.

Le montant de cette compensation est recouvré auprès des expéditeurs présents sur les réseaux de transport de GRTgaz et de TIGF, en leur appliquant un terme tarifaire stockage fonction de la modulation hivernale de leurs clients non-délestables et non-interruptibles raccordés aux réseaux de distribution publique de gaz.

La délibération du 22 mars 2018³ prévoit que la modulation de chaque expéditeur correspond à la différence, lorsqu'elle est positive, entre, d'une part, la capacité souscrite ferme par chacun de ses clients sur chaque PTD et, d'autre part, la somme de la consommation moyenne journalière de chaque client et de la part de sa capacité déclarée interruptible.

Le terme tarifaire stockage est calculé comme le rapport entre le montant prévisionnel de la compensation à la maille France et la valeur prévisionnelle de l'assiette de perception de cette compensation. La valeur de l'assiette de compensation correspond à la somme, à la maille France, des modulations des expéditeurs.

2. NIVEAU DU TERME TARIFAIRE DE COMPENSATION STOCKAGE

2.1 Assiette de compensation au périmètre France

La valeur de l'assiette de compensation correspond à la somme, à la maille France, de la modulation hivernale des clients non-délestables et non-interruptibles, raccordés au réseau de distribution de gaz, de chaque expéditeur ayant souscrit des capacités fermes de livraison aux PTD. Cette modulation hivernale est définie au 3.1.2 de la délibération du 22 mars 2018.

La valeur de cette assiette du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 est estimée à :

- 2161 GWh/j/an à la maille GRTgaz ;
- 215 GWh/j/an à la maille TIGF.

Soit une valeur prévisionnelle de l'assiette totale de 2376 GWh/j/an à la maille France. Pour 2018, la compensation étant perçue à partir du 1^{er} avril 2018, il convient de retenir, pour le calcul, environ 9/12^{****} de ce niveau, soit 1779 GWh/j.

2.2 Montant de compensation à percevoir

Le montant de la compensation à percevoir par un opérateur, et qui sera collecté par les gestionnaires de réseaux de transport, correspond à la différence entre (i) le revenu autorisé de l'opérateur pour 2018, fixé par la CRE dans sa délibération du 22 mars 2018, et (ii) les prévisions de recettes perçues directement par l'opérateur de stockage au titre de l'année 2018.

- (i) Les revenus autorisés des opérateurs de stockage fixés par la CRE au titre de l'année 2018 sont les suivants :
- 523,1 M€ pour Storengy ;
 - 153,4 M€ pour TIGF ;
 - 38,1 M€ pour Géométhane.

² Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 22 mars 2018 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, TIGF et Géométhane.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie de 22 mars 2018 portant décision d'introduction d'un terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et TIGF.

Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -

DELIBERATION N° 2018-074

27 mars 2018

- (ii) Les prévisions de recettes directement perçues par les opérateurs de stockages, au titre de l'année 2018 sont les suivantes :
- 121,3 M€ pour Storengy,
 - 52,2 M€ pour TIGF,
 - 12,6 M€ pour Géométhane.

En appliquant les modalités de calcul de la compensation décrites au 2.2 de la délibération de la CRE du 22 mars 2018, le montant global de la compensation à la maille France s'éleva à 528,4 M€.

GRTgaz et TIGF reversent, à chaque opérateur de stockage, un pourcentage de la compensation collectée, correspondant au rapport entre la compensation prévisionnelle annuelle devant être reçue par chacun de ces derniers et la compensation prévisionnelle totale :

- 401,8 M€ pour Storengy, soit 76,03 % de la compensation totale ;
- 101,2 M€ pour TIGF, soit 19,15 % de la compensation totale ;
- 25,5 M€ pour Géométhane, soit 4,82 % de la compensation totale.

2.3 Calcul de niveau prévisionnel du terme tarifaire stockage

Le terme tarifaire est établi à la maille France. Il est exprimé en €/MWh/j/an, et correspond au rapport entre le montant de la compensation France à percevoir par les opérateurs de stockage et l'assiette de perception de la compensation.

Compte tenu des résultats du 2.1 et 2.2 de la présente délibération, le terme tarifaire stockage applicable à partir du 1^{er} avril 2018 est fixé à 297,10 €/MWh/j/an.

Le niveau du terme tarifaire stockage sera révisé au 1^{er} avril 2019, pour tenir compte des évolutions du revenu autorisé et des montants perçus par les opérateurs de stockage notamment à l'occasion des enchères de commercialisation des capacités.

Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage,
de ventilation, et de production d'eau chaude sanitaire
- VILLE DE RAIMBEAUCOURT – AVENANT N°02 -

DELIBERATION N° 2018-074

27 mars 2018

DECISION

- 1- En application de la délibération du 22 mars 2018 portant décision d'introduction d'un terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et TIGF, la CRE fixe :
 - les pourcentages de la compensation annuelle à verser à chacun des opérateurs de stockage :
 - 76,03 % pour Storengy ;
 - 19,15 % pour TIGF ;
 - 4,82 % pour Géométhane.
 - le niveau du terme tarifaire stockage applicable à partir du 1^{er} avril 2018 à 297,10 €/MWh_y/an.
- 2- La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française* et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.
- 3- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, et notifiée à GRTgaz, TIGF, Storengy et Géométhane.

Délibéré à Paris, le 27 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

